



**Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/198
portant prescriptions complémentaires à la société AGIS
sur le territoire de la commune d'HERBIGNAC**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et notamment son article 14) ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne (notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements), et le programme pluriannuel de mesures approuvé par arrêté du préfet de la région Centre le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 encadrant l'autorisation d'exploiter un établissement de préparation de produits alimentaires d'origine végétale et animale délivrée à la société AGIS sur le territoire de la commune d'Herbignac ;

VU l'étude technico-économique du 8 février 2021 des actions de réduction possibles des consommations d'eau réalisée à la demande du Préfet par la société AGIS (cabinet CBE) ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 8 juillet 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 5 août 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation des cours d'eau en Pays de Loire (11 % des cours d'eau en bon état) et la pression quantitative sur la ressource, notamment dans les secteurs 7b2 et 7b3 identifiés dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des consommations d'eau montre que les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel et/ou le réseau AEP par l'installation sont significatives, car elles sont égales à un peu plus de 112442 m³/an, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eau ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté d'autorisation peut fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

CONSIDÉRANT que la zone dans laquelle sont implantés les prélèvements d'eau pour la société AGIS (Bassin de la Vilaine) a fait l'objet de restrictions de consommations d'eau imposées par voie d'arrêté préfectoraux ces dernières années, notamment en août 2020 au niveau crise (le plus critique).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à celles de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 encadrant l'autorisation d'exploiter de la société AGIS susvisé, au niveau du chapitre 4.1 (« Prélèvements et consommation d'eau »)

Article 4.2.4 : Mesures de réduction de la consommation d'eau

Les dispositions ci-dessous sont celles applicables spécifiquement à l'établissement, en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral cadre du 29/05/2020 susvisé pour les installations classées (catégorie 4).

a) De manière pérenne :

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant, sur la base de l'étude technico-économique réalisée en février 2021, pour améliorer en continu la maîtrise des consommations d'eau, notamment par :

- la valorisation par recyclage des eaux pouvant être récupérées ou retraitées à un coût économiquement acceptable ;
- l'identification des pratiques permettant de réduire les consommations d'eau notamment lors des opérations de lavage, la formation et la sensibilisation des opérateurs à ces bonnes pratiques ;
- la maintenance, les réglages (pression, utilisation optimale de buses, etc.), et/ou le remplacement de matériels par des équipements performants : systèmes de refroidissement économes en eau, équipements de nettoyage (laveuse de cagettes, laveuse de bacs, autolaveuses, etc.)
- investigations sur les consommations d'eau non attribuées à un poste identifié : ajout et remplacement de compteurs, poursuite des investigations et des recherches de fuites
- toute pratique connue dans le secteur et pouvant être raisonnablement déployée dans l'établissement.

b) Prescriptions en cas de sécheresse (mesures spécifiques conformément à l'arrêté-cadre sécheresse à partir du niveau d'alerte renforcée)

En période de sécheresse, et en particulier à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant doit prendre des mesures permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels (arrêt de l'arrosage d'espaces verts, etc.) ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au maximum la ressource en eau par le renforcement des bonnes pratiques ;
- de réutiliser au maximum l'eau dans les systèmes de refroidissement ;
- dans la mesure de leur faisabilité économique, d'adapter les périodes de production (constitution de stocks en amont) pour les produits le permettant (selon leur date de durabilité, dans le respect des impératifs de sécurité sanitaire), de sorte à réduire les consommations d'eau sur les périodes les plus critiques (mois d'août en particulier).

En cas de nécessité pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'autres mesures pourraient ponctuellement être prescrites.

Article 12.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Herbignac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations.

Article 12.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

06 AOUT 2021

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE